



PREFET DU BAS-RHIN

Strasbourg, le 06 JUIN 2014

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
SUR LE PROJET DU GIESSEN et de LA LIEPVRETTE

Synthèse de l'avis

La qualité du rapport environnemental

L'articulation du SAGE avec les principaux plans et schémas présente quelques oublis. L'état initial examine relativement bien l'ensemble des dimensions environnementales concernées par le SAGE mais aurait pu être complété sur quelques points. L'analyse des effets sur l'environnement liés à la mise en œuvre du SAGE examine de manière complète les effets des différentes actions du SAGE sur la ressource en eau et les différents compartiments environnementaux. Une étude comparative de plusieurs scénarii rend compte des différentes alternatives étudiées avant le choix du présent schéma. Le résumé non technique du rapport est insuffisant : il ne reprend pas de manière assez détaillée la description de la démarche d'évaluation.

La prise en compte de l'environnement

Les nombreuses actions inscrites dans le projet de SAGE auront des incidences essentiellement positives sur l'environnement. On constate aussi une bonne cohérence entre le SAGE et sa démarche d'évaluation, puisque les grands enjeux inscrits dans le plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource recouvrent bien les enjeux environnementaux mis en avant dans le rapport environnemental. Cependant, le suivi de quelques impacts négatifs mériterait d'être précisé.

A. La qualité du rapport environnemental

1. Contexte et présentation du plan

1.1 Éléments de contexte du projet du SAGE

Le présent projet de SAGE a été initié par la commission locale de l'eau mise en place en 2006. A la demande de la commission locale de l'eau (CLE), l'autorité environnementale a réalisé, en juin 2011, un cadrage préalable au sens de l'article L122-7 du code de l'environnement indiquant le degré de précision des informations que doit contenir le rapport environnemental accompagnant le schéma. Le cadrage signalait six enjeux environnementaux prioritaires sur le territoire du SAGE :

- a) Un double enjeu de préservation :
 - la préservation des zones humides,
 - la préservation des ressources en eau potable et le maintien d'un débit suffisant à la vie aquatique.
- b) De multiples enjeux de restauration des cours d'eau :

- la restauration de la continuité écologique aquatique et terrestre par le développement d'une trame verte et bleue le long des cours d'eau et dans les zones humides, ainsi que la préservation et l'entretien de la ripisylve,
- l'hydromorphologie des cours d'eau en préservant et en restaurant les fuseaux de mobilité,
- la bonne qualité des eaux superficielles (respect des échéances prévues par le SDAGE),
- l'atteinte d'une gestion quantitative équilibrée (étiage et crues).

Par une délibération du 26 juin 2013, la CLE du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Giessen-Lièpvrette, a arrêté son projet. Le préfet du Bas-Rhin est d'une part, l'autorité compétente pour l'approuver, et d'autre part, l'autorité environnementale chargée de l'évaluation de ce projet conformément à l'article R122-19 du code de l'environnement. La demande d'avis sur le SAGE et son rapport environnemental a été reçue en préfecture du Bas-Rhin le 7 mars 2014.

L'agence régionale de santé (ARS) et les préfetures du Bas-Rhin et du Haut-Rhin ont été consultées pour l'élaboration du présent avis.

2. Articulation avec d'autres plans et programmes

Les liens de compatibilité avec le SDAGE Rhin-Meuse sont bien examinés, notamment au travers d'un tableau croisant les orientations des deux schémas. Un complément aurait cependant pu être apporté sur le programme de mesures inscrit pour ce bassin dans le SDAGE. L'articulation avec le SAGE III-Nappe-Rhin décrite dans le rapport environnemental évoque encore l'ancien SAGE alors qu'il vient d'être révisé en septembre 2013. Il aurait aussi été souhaitable d'évoquer d'autres démarches locales pouvant avoir des interactions avec le présent SAGE, comme les schémas d'aménagement, de gestion et d'entretien écologique des cours d'eau (SAGEECE) de l'Ehn-Andlau-Scheer et de Bruche-Mossig, en cours d'élaboration par le département du Bas-Rhin, ainsi que les plans de gestion rurale (GERPLAN) du Val d'Argent et de la communauté de communes de Ribeauvillé mis en place par le département du Haut-Rhin. Les plans de protection aux risques d'inondation réalisés pour le Giessen et les communes d'Ebersheim, Sélestat (arrêtés) et Scherwiller (en cours) auraient dû également figurer dans cette analyse. La qualité de l'étude de la compatibilité du SAGE avec les différents SCOT concernés est à souligner.

3. Etat initial et analyse des impacts environnementaux du SAGE

3.1 Etat initial et enjeux

La difficulté à appréhender le contenu de l'état initial présenté dans le rapport environnemental est dû en partie au fait qu'il ne se suffit pas toujours à lui-même. En effet, il est issu de la synthèse de l'état des lieux et du diagnostic, qui constitue un des chapitres du plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource (PAGD), document central du SAGE avec le règlement. Il aurait été souhaitable que l'état initial soit suffisamment développé, sans qu'il soit souvent nécessaire de compléter celui-ci en consultant une information ou une carte figurant dans le PAGD. Toutefois, l'état initial examine bien l'ensemble des dimensions environnementales concernées par le SAGE mais avec quelques insuffisances, notamment pour les points suivants :

- la santé humaine et la qualité de l'eau constituent un enjeu significatif qui n'est pas suffisamment développé dans l'état initial, alors que l'agence régionale de la santé (ARS) dispose de données actualisées sur le sujet. De la même manière, toutes les problématiques ayant un lien direct avec la qualité de l'eau comme celles des sols pollués et des rejets urbains et industriels ne sont pas suffisamment traitées ;
- les risques liés aux inondations et aux coulées de boues ne sont pas suffisamment traités. Plusieurs communes sont concernées par le risque inondation, notamment Sélestat et Ebersheim. Par ailleurs, plusieurs communes haut-rhinoises situées dans le périmètre du présent SAGE sont concernées par le risque de coulées d'eaux boueuses. Une cartographie de ces zones est disponible sur le site internet de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL).

On peut aussi relever un manque de cohérence avec parfois des données différentes entre l'état des lieux présenté dans le projet de SAGE et l'état initial du rapport environnemental. C'est par exemple le cas pour le tableau « États actuels et objectifs d'état des masses d'eau de surface sur le périmètre du SAGE », qui est

différent d'un document à l'autre.

A l'issue de l'analyse de l'état initial, le rapport identifie, à juste titre, cinq enjeux principaux :

- deux concernent la gestion quantitative de la ressource en situation de manque d'eau et en cas d'inondation ;
- la gestion qualitative de la ressource en prenant en compte les captages d'eau, les sites et sols pollués et l'assainissement ;
- la fonctionnalité des milieux aquatiques en lien avec la qualité physique des cours d'eau, les zones humides et la biodiversité des milieux ;
- la sensibilisation du public et la gouvernance.

3.2 Analyse des impacts notables prévisibles du SAGE sur l'environnement

L'analyse des effets sur l'environnement liés à la mise en œuvre du SAGE porte sur la ressource en eau et les différentes dimensions environnementales. Elle est déclinée sous forme de 12 tableaux qui identifient les types d'effet (direct, indirect, permanent, temporaire) et la variation du degré d'impact relevé (codification à 6 degrés). Cette présentation permet de visualiser facilement les impacts positifs, neutres et négatifs. La quasi totalité des actions envisagées ont, selon le rapport, des effets positifs directs ou indirects sur l'environnement. Seules 5 actions parmi plus de 70 ont des effets négatifs, qu'il s'agisse de la diminution du débit du canal de l'Aubach et de son incidence sur le site inscrit du parcours de la rivière de l'Aubach à Scherwiller, de la création de stockage d'eau en cas d'inondation et des effets possibles sur la biodiversité ou encore la gestion des atterrissements de Villé et Sélestat et leurs effets sur la fonctionnalité des milieux et la destruction possible d'habitat pionnier. Quelques effets peuvent toutefois être positifs ou négatifs selon les conditions et les sites d'intervention. Une analyse plus détaillée par fiches - pour les différents compartiments et milieux environnementaux comme l'eau, les sols, l'air etc. - complète utilement les tableaux.

On peut relever quelques inexactitudes dans cette analyse, ainsi :

- l'action 419 "Encourager la maîtrise d'ouvrage publique à répondre aux problématiques d'érosion en limite de fuseau de mobilité" n'aura pas d'impact environnemental positif, contrairement à ce qui est écrit, puisqu'en empêchant la mobilité, l'équilibre morpho-sédimentaire du cours d'eau est rompu ;
- par ailleurs, il est affirmé que le SAGE n'aura aucune influence négative sur l'énergie. Il est vrai que le potentiel hydroélectrique est très réduit et que ce sont des réglementations nationales notamment qui incitent à cette réduction. Toutefois, quelques possibilités d'équipement d'ouvrages existants avec des turbines ichtyophiles pourraient être examinées.

Le rapport présente bien les sites Natura 2000 sur le territoire du SAGE et propose une démarche d'évaluation des incidences du SAGE sur ces sites telle qu'elle est définie dans l'article R 414-23 du code de l'environnement. L'analyse comparative des dispositions du SAGE et des différents documents d'objectifs (DOCOB) permet de conclure à l'absence d'incidence.

3.3 Exposé des solutions raisonnables de substitution et des choix retenus

Le rapport analyse quatre scénarii et leurs impacts respectifs sur l'environnement : un scénario tendanciel et trois scénarii contrastés, allant pour le premier d'un SAGE axé plutôt sur les axes majeurs du Giessen et de la Lièpvrette, ou plus axé sur les têtes de bassin pour le 2ème, à un 3ème qualifié de « Haute qualité environnementale » (HQE). Il ressort de l'analyse des effets sur les différents compartiments environnementaux que ce dernier scénario est le plus favorable. Mais la méthode d'affectation de points par action puis par scénario n'est pas suffisamment explicitée puisqu'aucune table de correspondance n'est donnée pour comparer les listes des différentes actions composant tel ou tel scénario. Cette analyse est ensuite complétée par une consultation des membres de la CLE afin de valider le scénario le plus adapté aux enjeux du SAGE et aux objectifs de la directive cadre sur l'eau (DCE). Le scénario finalement retenu correspond au scénario « axes majeurs Giessen-Lièpvrette » auquel certaines actions issues des autres scénarii 2 et 3 ont été ajoutées.

Les choix retenus pour le SAGE ont été définis en fonction des différentes initiatives et opérations déjà existantes sur le périmètre. Il a également été tenu compte des porteurs de projet identifiés et potentiels, ainsi

que des différents financements disponibles. Le rapport évoque aussi la large concertation mise en place pour élaborer le programme d'actions et souligne la cohérence des choix faits avec les textes nationaux et internationaux.

3.4 Mesures correctrices et dispositif de suivi

L'analyse des incidences a mis en évidence que peu d'actions pouvaient avoir des impacts négatifs, et que d'autres pouvaient avoir des impacts positifs ou négatifs selon les conditions et les lieux d'intervention. Au regard de ces impacts, le rapport indique qu'il ne s'agit pas de prévoir des mesures correctrices mais de préciser les points de vigilance à avoir sur les modes d'application de ces quelques actions.

Le suivi proposé s'appuie sur une trentaine d'indicateurs bien décrits avec leurs modalités de calcul et leurs périodicités de mise à jour. Cependant, il manque les indicateurs proposés dans les différents tableaux d'analyse des effets, notamment ceux relatifs à des impacts négatifs ou pouvant l'être si les conditions de mise en oeuvre de certaines actions sont défavorables.

4. Résumé non technique

Le résumé non technique du présent document de présentation est insuffisant. En effet, ce résumé de deux pages ne contient pas de manière suffisamment détaillée les différents éléments du rapport de présentation, notamment les incidences (positives ou négatives) du SAGE sur l'environnement et la description de la démarche d'évaluation.

B. Analyse de la prise en compte de l'environnement dans l'élaboration du projet de SAGE

Les incidences du SAGE sur l'environnement sont essentiellement positives. En effet, les principales actions de ce SAGE visent à préserver les zones humides, la mobilité fonctionnelle des cours d'eau, à assurer la continuité des cours d'eau, à sécuriser l'alimentation en eau potable et à réduire les pollutions des milieux aquatiques. On constate aussi une bonne cohérence entre le SAGE et sa démarche d'évaluation, puisque les grands enjeux inscrits dans le plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource recouvrent bien les enjeux environnementaux mis en avant dans le rapport environnemental.

Toutefois, le plan propose que la CLE structure et organise à titre expérimental une « caisse de mesures compensatoires » qui fait d'ailleurs l'objet d'une fiche d'action. L'autorité environnementale recommande que cette action soit prise en compte dans les mesures correctrices préconisées dans le projet de SAGE afin de mieux organiser la séquence dite « d'évitement, de réduction et de compensation » pour les projets susceptibles d'avoir des effets négatifs.

Les indicateurs détaillés dans le tableau de suivi proposé dans le PAGD sont les mêmes que ceux du rapport environnemental. Il serait souhaitable de les compléter afin de mieux apprécier les impacts négatifs identifiés. La cellule d'animation, en charge du suivi, devrait également être précisée dans sa composition et son organisation.

Le potentiel hydroélectrique du bassin a été jugé peu mobilisable par l'agence de l'eau Rhin-Meuse, en raison des enjeux environnementaux identifiés. Toutefois, au regard de la puissance potentielle significative de plusieurs sous-bassins versants, l'autorité environnementale recommande que soit menée une étude sur les objectifs de développement du potentiel hydroélectrique et sa contribution à la réduction des gaz à effet de serre, prévue par l'article R 212-37 du code de l'environnement.

LE PREFET
P. le Préfet
Le Secrétaire Général



Christian RIGUET